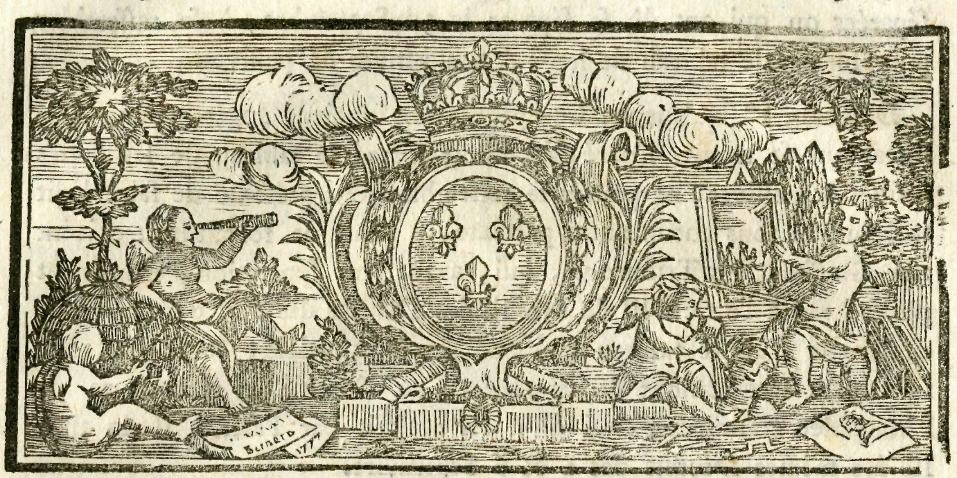
Rev. Constit.

1790. N°. 96.



PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra s'assembler pour former ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que, par les dispositions de l'article III du titre III de ses Décrets des 2 & 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices & les dettes des Compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont

séparées ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives & passives.

Décrete, 1°. qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture : enjoint aux Greffiers des Tribunaux, qui, avant leur séparation, n'auroient pas satisfait à l'article III du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, & de l'adresser sous leurs certifications & signatures, au Comité de judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du titre III des mêmes Décrets des 2 & 6 Septembre.

2°. Les créanciers desdites Compagnies qui se trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le Greffier de l'ancien Tribunal, ou par le Procureur-Syndic du District, & cette expédition sera valable, comme si elle étoit dans la forme prescrite par l'article II du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre dernier.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret : en conséquence, Sa Majesté ordonne qu'il sera envoyé tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

EXTRAIT des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 3 Novembre 1790, au matin.

VU *la Proclamation du Roi, du 14 Octobre 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 du même mois*, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans

avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra s'assembler pour former ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte; *adressée aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, suivant la lettre du Ministre, du 29 Octobre.*

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que ladite Proclamation sera transcrite sur ses registres, imprimée en placard & en in-4°. & envoyée à tous les Directoires de Districts & Municipalités du Département, pour y être également procédé à sa transcription, affiche & publication; auquel effet lesdits imprimés seront envoyés en nombre suffisant par le Procureur-Général-Syndic du Département, aux Directoires & Procureurs-Syndics de chaque District, & par ceux-ci à toutes les Municipalités; desquelles transcription, affiche & publication, lesdites Municipalités seront tenues de certifier aux Directoires & Procureurs-Syndics de leur District, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département. Signé sur le procès-verbal : NAVIER, *Président;* ROCHET, MINARD, CHENEVOY, ROLLE, RAMEAU, EDOUARD, HERNOUX, GELOT, GUYTON, *Procureur-Général-Syudic;* & VAILLANT, *Secrétaire.*

Par extrait. Signé, VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.